



Arrêté N° 2B-2022-12-19-00001

portant établissement de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département de la Haute-Corse pour l'année 2023

Le Préfet de la Haute-Corse

- Vu** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
 - Vu** le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
 - Vu** le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
 - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publications des annonces judiciaires et légales modifié par l'arrêté du 16 décembre 2019 ;
 - Vu** les lignes directrices 2022 pour l'inscription sur la liste départementale des publications habilitées à publier des annonces légales mises en ligne sur le site internet du ministère de la culture ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC, Préfet de la Haute-Corse ;
 - Vu** l'arrêté n°2B-2022-08-24-00001 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse
 - Vu** les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les journaux « Arriti », « Corse-Matin », « Corsematin.com », « Le Journal de la Corse », « Le Petit Bastiais », « Corse Net Infos », « Alta Frequenza » et « ICN ».
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures ou des contrats seront durant l'année 2023, sous réserve des dispositions ci-après, insérées pour le département de la Haute-Corse, au choix des parties, dans l'un au moins des supports presse dont la liste est publiée comme suit :

Quotidien :

CORSE MATIN
Corse Presse SA
2, rue du sergent Casalonga / 2, rue du major Lambroschini
20000 Ajaccio

Hebdomadaires :

ICN INFORMATEUR CORSE NOUVELLE
12, quai des martyrs de la libération
20200 Bastiais

LE PETIT BASTIAIS
10, rue des terrasses
20200 Bastiais

JOURNAL DE LA CORSE
2 rue Sébastiani
20180 Ajaccio

ARRITTI
5, Bd Hyacinthe de Montera
20200 Bastia

Service de presse en ligne :

CORSE NET INFOS
Figarella
20200 Santa Maria di Lota

CORSE MATIN
Corse Presse SA
2, rue du sergent Casalonga / 2, rue du major Lambroschini
20000 Ajaccio

ALTA FREQUENZA
Canal Sud Corsica
15 rue Cdt Benielli BP 823
20192 Ajaccio

Article 2 :

Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

Article 3 :

La présente habilitation n'est valable que pour autant que les journaux soient publiés au moins une fois par semaine, sans que cette parution régulière puisse être interrompue, et qu'ils ne consacrent pas plus des deux tiers de leur surface à des publicités (annonces judiciaires et légales comprises).

Dans le cas où une publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un ou deux numéros dans l'année, son éditeur devra immédiatement en informer le Préfet en apportant toutes les justifications nécessaires sur cette interruption.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, le prix de la ligne d'annonce est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de l'économie et des finances.

Les journaux qui ne respecteraient pas le prix de la ligne d'annonces et les éventuels tarifs réduits pour certaines catégories d'annonces fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de la communication, et de l'économie, de l'industrie et du numérique, ou qui consentiraient aux intermédiaires des remises ou ristournes, s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, cette radiation pouvant avoir effet pour une période de 3 à 12 mois.

En cas de récidive, la radiation pourra être définitive.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et transmis au Procureur général près la Cour d'appel de Bastia, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bastia, au Président du tribunal de commerce de Bastia, ainsi qu'aux journaux intéressés.

Fait à Bastia, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse

ORIGINAL SIGNÉ

Yves DAREAU

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr